



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE SANTÉ ET PROTECTION ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 2016-180-DDCSPP du 14 mars 2016
Portant enregistrement au titre de la réglementation sur les installations classées,
d'une installation de fabrication de pains et de viennoiseries,
exploitée par la société SAS BARILLA,
sous l'enseigne commerciale Harry's,
ZI de la Malterie à Montierchaume

Le Préfet de l'Indre,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/07/12 relatif aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature : applicable jusqu'au 31 mai 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant ouverture d'une consultation publique dans la commune de Montierchaume lieu d'implantation de l'unité de fabrication de pains et viennoiseries industrielles n° 2015-140-DDCSPP du 21/12/2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU le SDAGE, le SAGE, les plans déchets, le PRQA, le PNSE, le PLU ;
- VU la demande présentée en date du 14/12/2015 par le directeur d'un site exploité par la SAS BARILLA France dont le siège social est immeuble Horizons – 30, cours de l'île Seguin 92100 BOULOGNE BILANCOURT pour l'enregistrement d'une unité fabrication de pains et de viennoiseries industrielles - rubrique n° 2220-b-2a et 1510-2 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Montierchaume dans la zone industrielle « La Malterie » ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels ainsi que le plan d'épandage ;

VU l'absence d'observation formulée sur le registre mis à la disposition du public, au cours de la consultation du public qui s'est tenue en mairie de Montierchaume du 18/01/2016 au 17/02/2016 inclus ;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux de Montierchaume et Coings, invités, par courrier du 24/12/2015, à délibérer jusqu'au 3 mars 2016 inclus ;

VU le rapport du 4/3/2016 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'arrêt définitif d'exploitation de l'installation, le site sera remis dans un état tel qu'il ne remette pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qui ne manifeste aucun danger ou inconvénient ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Les installations de la SAS BARILLA France, représentée par M. Sébastien HUCHET directeur du site de Montierchaume, dont le siège social est situé à Immeuble Horizons – 30, cours de l'île Seguin - 92100 BOULOGNE BILANCOURT, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MONTIERCHAUME dans la zone industrielle « La Malterie ». Elles sont détaillées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2220-b-2a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.	2a-la quantité de produits entrant étant Supérieure à 20 t/j	210 t/j
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	56160 m ³

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisés en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Références cadastrales	Lieu-dit
MONTIERCHAUME	références cadastrales section n° AA – n° 10, 11, 12 et 13.	Zone industrielle « La Malterie »

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14/12/2015. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétés par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Néant

ARTICLE 1.5.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales (art L 512-7) des :

- Arrêté Ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté Ministériel du 16/07/12 relatif aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature : applicable jusqu'au 31 mai 2015.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 2.1- DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Limoges :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 2.2 - DIFFUSION - EXECUTION

ARTICLE 2.2.1 Diffusion

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Montierchaume, et peut y être consultée ;
- Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre, rubrique « recueils des actes administratifs » ;
- Un extrait de cette décision, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui l'ont fondée ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Montierchaume pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre pour une durée identique ;

- Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;
- Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux des communes de Montierchaume et de Coings ;
- Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Indre.

ARTICLE 2.2.1 Exécution :

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de Montierchaume et l'Inspection des Installations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX